



Circulaire n° 3812

Circulaire

aux administrations communales,
et
aux syndicats de communes.

Objet : COVID-19 – Séances des conseils communaux et des comités des syndicats de communes

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de revenir à ma circulaire n° 3796 du 25 mars 2020 concernant la tenue des séances des organes communaux et syndicaux pour y apporter des précisions quant au vote secret et au vote par procuration au conseil communal et au comité d'un syndicat de communes.

Le vote secret, en vertu de l'article 32 de la loi communale modifiée, est de mise toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire et est effectué par des bulletins non signés par les membres du conseil communal.

Le vote secret est un mode de votation exceptionnel qui a pour finalité bien précise d'assurer l'indépendance des votes sur des personnes en permettant à chaque membre du conseil communal d'exprimer un vote qui reste inconnu des autres élus de l'assemblée. Il s'agit dès lors d'un vote personnel, incompatible par nature aussi bien avec la participation à des séances du conseil communal par visioconférence qu'avec le vote par procuration.

Par ailleurs je précise que le vote par procuration a été introduit pour permettre aux membres du conseil communal qui sont, pour une raison ou une autre, dans l'impossibilité de participer à la séance du conseil communal de se faire représenter par un autre membre qui vote en lieu et place de l'élu empêché. Les membres du conseil communal qui ont donné procuration à un autre membre ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum alors qu'ils sont absents. Dès lors le nombre de conseillers qui votent par procuration doit être inférieur à celui de la majorité des membres du conseil communal en fonctions et qui, le cas échéant, doivent s'abstenir de la délibération en vertu de l'article 20 de la communale modifiée du 13 décembre 1988.

Par analogie, ce qui précède vaut également pour les comités des syndicats de communes. Dans ces comités les délégués qui représentent une commune peuvent donner procuration aux délégués d'une autre commune.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition. Pour toutes les questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu, et pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taina Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding